



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Direction générale des collectivités locales  
Sous-direction des finances locales  
et de l'action économique  
Bureau de la fiscalité locale

Paris, le 08 OCT. 2015

## NOTE D'INFORMATION

### relative à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire

NOR : INTB1521168N

Cette note a pour objet de vous présenter les points d'évolutions apportés par la réforme des taxes de séjour issue de l'article 67 de la loi n°2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 et le décret d'application n°2015-970 du 31 juillet 2015.

*Le directeur général des collectivités locales à Mesdames et Messieurs les préfets de régions  
et de départements de métropole et d'outre-mer*

Suite à la réforme de la taxe de séjour et de la taxe de séjour forfaitaire, j'ai souhaité que vous disposiez d'une information quant aux modalités d'application des taxes de séjour telles qu'elles résultent des dispositions législatives ou réglementaires précitées.

La présente note d'information a pour objet de vous présenter les principales nouveautés ou modifications introduites par la loi de finances pour 2015. Elle a vocation à être largement diffusée aux collectivités et aux groupements concernés.

#### **1. Maintien de la coexistence des deux régimes fiscaux**

Les communes et leurs groupements peuvent choisir comme auparavant d'instituer la taxe de séjour ou la taxe de séjour forfaitaire.

Il résulte désormais explicitement de l'article L.2333-26 du code général des collectivités territoriales (CGCT) que peuvent coexister sur le territoire communal ou intercommunal



de séjour et taxe de séjour forfaitaire à condition que les hébergements d'une même nature soient soumis au même régime d'imposition.

## **2. Évolution des tarifs applicables**

### **2.1 Natures d'hébergements**

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015, les natures d'hébergement concernées par la taxe de séjour sont mentionnées à l'article R.2333-44 du CGCT. Ce sont :

- les **palaces\*** ;
- les hôtels de tourisme ;
- les résidences de tourisme ;
- les meublés de tourisme ;
- les villages de vacances ;
- les **chambres d'hôtes\*** ;
- les **emplacements dans les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristique\*** ;
- les terrains de camping, les terrains de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air ;
- les ports de plaisance ;
- tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes.

(\* : nouvelles natures d'hébergements)

Si l'hébergement ne présente pas des caractéristiques assimilables à celles des hébergements précités, il ne peut donner lieu au versement de la taxe.

La formulation prévue dans la loi mentionnant « tous les autres établissements de caractéristiques équivalentes », en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015, a pour objet :

- d'inclure l'ensemble des hébergements classés au sens du code du tourisme, ce qui permet notamment d'inclure de nouvelles natures d'hébergements classés en cas d'évolution des dispositions réglementaires régissant le classement des hébergements touristiques ;
- d'inclure les hébergements bénéficiant d'un classement, en cas de suspension de celui-ci, et à condition que cette suspension n'ait pas pour objet de revoir la catégorie de classement dont relève l'hébergement.

**Points de vigilance** : modalités d'établissement d'une équivalence entre classement et label commercial.

Les hébergements labellisés sont taxés selon la tranche tarifaire applicable aux hébergements non classés ou sans classement.

Dés lors, l'établissement d'une équivalence entre un label commercial et le classement au sens du code du tourisme appelle une certaine vigilance afin de prévenir tout risque

contentieux. En effet, en cas de contestation de l'équivalence ainsi établie, la collectivité devra être en mesure de fournir des éléments objectifs permettant d'établir cette équivalence, ce qui suppose une mise en relation étroite entre les critères de classement d'Atout France et les cahiers des charges des labels commerciaux. En outre, faire figurer ces équivalences dans la délibération tarifaire suppose de citer certains labels, et peut donc être constitutif d'une distorsion de concurrence. Il est donc préférable pour appliquer une tranche tarifaire autre que celle des hébergements sans classements d'inscrire chaque établissement du territoire dans la grille tarifaire comme le prévoient les articles L.2333-32 et L.2333-42 du CGCT.

## **2.2 Barèmes applicables**

Ont été revalorisés les taux plafonds de chaque tranche tarifaire. Ont également été créées deux nouvelles tranches barémiques :

- les palaces ;
- les hébergements non classés ou en attente de classement : inclut toutes les natures d'hébergements sans classement au sens du code du tourisme ainsi que ceux ayant fait l'objet d'une demande en vue d'un classement, ou dont le classement est en cours d'actualisation pour des raisons ayant trait à la catégorie de classement.

Les limites de tarifs mentionnés aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT seront en outre revalorisées chaque année comme le taux prévisionnel d'évolution des prix à la consommation des ménages, hors tabac pour la même année annexé au projet de loi de finances.

Chaque année, le taux de revalorisation applicable aux tarifs plafonds fera l'objet d'une communication de la DGCL aux préfetures.

## **2.3 Abattement applicable à la taxe de séjour forfaitaire**

L'abattement forfaitaire applicable au nombre d'unités de capacité d'accueil de l'hébergement oscille désormais entre 10% et 50% en fonction du taux déterminé par la collectivité bénéficiaire de la taxe. Il doit en tout état de cause tenir compte de la durée de la période d'ouverture de l'établissement. En conséquence, il appartient désormais au conseil municipal ou à l'organe délibérant de l'EPCI de déterminer le taux d'abattement applicable dans les limites de cette fourchette (L.2333-41 du CGCT). L'abattement ne peut en revanche être établi en fonction de la nature d'hébergement.

## **3. Évolution du champ des exemptions**

La loi de finances initiale pour 2015 a modifié le champ d'application des exonérations de la taxe de séjour.

Dorénavant, le code général des collectivités territoriales prévoit quatre catégories d'exonérations liées aux conditions des personnes hébergées :

- Les mineurs de moins de 18 ans ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;

La notion de contrat de travail saisonnier figure dans les accords du 3 juillet 2009 relatifs au travail intermittent et saisonnier. « *Le travailleur saisonnier est titulaire d'un contrat à durée déterminée conclu en application des articles L.1242-2 et suivants du code du travail. Chaque entreprise ne pourra envisager ce type de contrat que pour une seule activité saisonnière par an, soit pendant la période estivale, soit pendant la période hivernale. Dans ce cas, le recours à ce type de contrat interviendra pour une durée ne pouvant être inférieure à 1 mois, ni supérieure à 9 mois.*

- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;

La notion de relogement temporaire est définie à l'article L.2335-15 du CGCT instituant à compter de 2006 un fonds d'aide au relogement d'urgence.

Ainsi, on parle de relogement temporaire lorsque des personnes occupent « *des locaux qui présentent un danger pour leur santé ou leur sécurité, et qui ont fait l'objet soit d'une ordonnance d'expulsion, soit d'un ordre d'évacuation.*»

- les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant déterminé par la collectivité.

De ce fait, les exonérations prévues par le décret n° 2002-1549 ne sont plus applicables depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015.

Il n'existe pas de cas d'exonérations pour les redevables de la taxe de séjour forfaitaire y compris en cas d'ouverture d'un hébergement.

#### **4. Obligations déclaratives pour les logeurs selon le régime fiscal applicable**

Les obligations déclaratives incombant aux les logeurs, hôteliers, propriétaires ou intermédiaires sont distinctes selon qu'est appliquée la taxe de séjour ou la taxe de séjour forfaitaire.

##### **4.1. Obligations déclaratives en matière de taxe de séjour**

En raison du rôle de collecteurs qu'ils ont dans le cadre du recouvrement de la taxe de séjour, les logeurs, hôteliers, propriétaires ou intermédiaires sont soumis à un certain nombre

d'obligations déclaratives *a posteriori* qui les contraignent à la tenue de documents relatifs aux sommes perçues.

Ils comptabilisent sur un état, à la date et dans l'ordre de perception, pour chaque hébergement loué, l'adresse du logement, le nombre de personnes ayant logé, le nombre de nuitées constatées, le montant de la taxe perçue, et le cas échéant, les motifs d'exonération.

Les intermédiaires et plates-formes de réservation en ligne peuvent toutefois bénéficier d'obligations déclaratives allégées lorsqu'ils bénéficient d'un agrément délivré dans des conditions qui seront précisées ultérieurement par voie d'arrêté du ministère des finances. Dans ce cas, l'état précité comporte les mêmes items à l'exception de l'adresse du logement.

Cet état précise le montant total de taxe perçue et vaut déclaration. Il est adressé à la collectivité bénéficiaire de l'imposition au moment du versement du produit de la taxe au comptable public.

Ces obligations s'imposent à l'ensemble des logeurs, que ce soit les logeurs professionnels (hôteliers, exploitants de terrains de camping...) ou les logeurs occasionnels louant tout ou partie de leur habitation personnelle.

#### **4.2 Obligations déclaratives en matière de taxe de séjour forfaitaire**

Dans le cadre de la taxe de séjour forfaitaire, les logeurs sont redevables de la taxe forfaitaire, la déclaration s'effectue *a priori*. Les articles L.2333-43 et R.2333-56 du CGCT prévoient que les redevables de la taxe de séjour forfaitaire (logeurs, hôteliers, propriétaires et intermédiaires) sont tenus de faire une déclaration à la mairie au plus tard un mois avant le début de chaque période de perception. Cette déclaration fait figurer : la nature de l'hébergement, la période d'ouverture ou de mise en location, la capacité d'accueil de l'établissement, déterminée en nombre d'unités conformément aux dispositions de l'article L.2333-41, le tarif applicable, le nombre de nuitées et le taux d'abattement. La déclaration précise le montant total de taxe dû.

Il n'est pas demandé aux logeurs de fournir un état récapitulatif *a posteriori*.

#### **5. Dates de versement**

La taxe de séjour étant une imposition auto-liquidée, son produit est versé au comptable public aux dates fixées par la délibération du conseil municipal, concomitamment à la remise de l'état déclaratif (taxe de séjour « au réel ») ou à la déclaration *a priori* (taxe de séjour forfaitaire).

S'agissant des plateformes de réservation en ligne, le versement du produit collecté au cours de l'année civile est reversé au comptable public compétent avant le 1<sup>er</sup> février de l'année suivante.

## **6. Modalités de mise en œuvre d'une procédure de taxation d'office**

En cas de défaut de déclaration, d'absence ou de retard de paiement de la taxe, le maire adresse au professionnel défaillant une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le professionnel dispose de 30 jours à compter de la notification de cette mise en demeure pour régulariser sa situation.

À l'expiration de ce délai et en l'absence de mise en conformité, un avis de taxation d'office motivé est alors adressé au déclarant défaillant 30 jours au moins avant la mise en recouvrement de l'imposition.

Faute de motivation suffisante permettant d'émettre un avis de taxation d'office (notamment, parce que la mise en demeure n'a pas permis d'obtenir le nombre de nuitées effectuées ou des renseignements précis sur la capacité d'hébergement ou le ratio d'occupation du local), l'avis de taxation ne comportera pas la mention des droits au principal et en intérêts, impossibles à déterminer par construction, sauf à encourir l'annulation des montants émis devant le juge judiciaire. Le droit de communication ne pourra pas être exercé. En revanche, il sera rappelé que l'exécutif saisira le tribunal de police pour application de la contravention de quatrième classe prévue au 4° de l'article 131-13 du code pénal.

Si le redevable défaillant produit une déclaration faisant état d'une absence d'activité ou mentionnant des données jugées inexactes ou incomplètes par la collectivité, il pourra être fait application du droit de communication prévu à l'article L. 2333-36 du code général des collectivités. À défaut d'éléments probants communiqués par le redevable présumé, l'exécutif de la collectivité pourra saisir le juge judiciaire aux fins d'application de la contravention de quatrième classe prévue au 4° de l'article 131-13 du code pénal et obtenir la réparation, par une action civile, du refus de déférer à la demande d'information formulée par la collectivité ;

Au final, si les informations obtenues à la suite de la demande de communication sont jugées suffisantes par les services de la collectivité, cette dernière pourra émettre l'avis de taxation d'office et engager la procédure prévue à l'article R. 2333-53 du CGCT.

Tout retard dans le versement du produit de la taxe donne lieu à l'application d'un intérêt égal à 0,75% par mois de retard.

## **7. Affectation du produit de la taxe**

Le produit de la taxe de séjour ou de la taxe de séjour forfaitaire est affecté aux dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique de la commune.

S'il existe un office de tourisme intercommunal constitué en établissement public industriel et commercial (EPIC), le produit collecté sur le territoire intercommunal est alors

automatiquement reversé à l'office de tourisme même si les délibérations institutives des communes sont antérieures.

## **8. Sanctions en cas d'infraction**

L'article R.2333-54 du CGCT prévoit les sanctions en matière de taxe de séjour. Chaque manquement à l'une des obligations ci-dessous donne lieu à une infraction distincte potentiellement sanctionnable par une **contravention de quatrième classe** :

- non perception de la taxe de séjour ;
- tenue inexacte ou incomplète de l'état récapitulatif ;
- absence de reversement de la taxe due ;
- absence ou retard de production de l'état récapitulatif prévu à l'article R.2333-51 du CGCT.

L'article R.2333-58 du CGCT prévoit les sanctions en matière de taxe de séjour forfaitaire.

Chaque manquement à l'une des obligations ci-dessous donne lieu à une infraction distincte potentiellement sanctionnable par une **contravention de quatrième classe** :

- absence, retard ou inexactitude de la déclaration prévue à l'article L.2333-43 ;
- absence ou retard de l'acquittement du montant de taxe de séjour forfaitaire due.

## **9. Conditions de perception de la taxe par les EPCI**

Les EPCI, sous réserve de l'article L.5211-21 du Code général des collectivités territoriales<sup>1</sup> peuvent instituer, à l'instar des communes la taxe de séjour intercommunale par délibération de leur organe délibérant. Elle s'applique ainsi sur l'ensemble du territoire communautaire et constitue un outil d'harmonisation de la politique touristique dans le territoire du groupement.

Le code général des collectivités territoriales, dans son article L.5211-6, prévoit toutefois qu'une commune ayant déjà institué la taxe peut s'opposer à la perception de la taxe par l'EPCI par délibération contraire. En ce cas, la délibération de l'EPCI ne s'appliquera pas dans les territoires des communes membres qui s'y sont opposées par délibération contraire.

En revanche, l'EPCI peut percevoir la taxe sur le reste du territoire intercommunal.

---

<sup>1</sup> Peuvent instituer la taxe de séjour par décision de l'organe délibérant :

- Les groupements de communes touristiques et de stations classées de tourisme,
- Les EPCI bénéficiant de l'une de dotations prévues à l'article L.5211-24 du CGCT,
- Les EPCI qui réalisent des actions de promotion en faveur du tourisme ainsi que ceux qui réalisent, dans la limite de leurs compétences, des actions de protection et de gestion de leurs espaces naturels,
- La métropole de Lyon.

## **10. Conditions de participation des sites de réservation en ligne à la collecte de la taxe.**

Les professionnels qui, par voie électronique, assurent un service de réservation ou de location ou de mise en relation en vue de la location d'hébergements pour le compte des logeurs, des hôteliers, des propriétaires ou des intermédiaires peuvent être préposés par leurs clients à la collecte de la taxe de séjour auprès des assujettis et à l'exécution des formalités déclaratives correspondantes. Ils se substituent alors aux personnes qui les ont mandatés dans toutes leurs obligations.

Ils peuvent toutefois bénéficier d'obligations déclaratives allégées tout comme les autres intermédiaires à condition de bénéficier d'un agrément (voir supra).

Les sites de réservation en ligne ne sont pas redevables de la taxe de séjour forfaitaire, qui demeure à la charge du logeur.